30000

Appel 688 du 22 06 18

TA/KP/CJ
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

--------------------

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

-------------------

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

--------------------

RG N°0793/2018

-------------------

JUGEMENT CONTRADICTOIRE du 24/05/2018

--------------------

Affaire :

**La société Etablissement Julien Construction, société à Responsabilité Limitée dite « ETS Julien Construction »**

(Maître AYEPO Vincent)

**Contre**

**Monsieur LASSINA Fofana**

----------------------

**DECISION :**

---------------------

Contradictoire

Déclare la société Etablissement Julien Construction SARL recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

En conséquence, condamne la société Etablissement Julien Construction SARL à payer à Monsieur Lassiné FOFANA la somme de trois (03) millions de francs CFA ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-quatre mai de l'an deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs DOUDOU YVES STEPHANE, ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, N'GUESSSAN GILBERT, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIM et Madame KOUAME AMENAN HELENE épse DJINPHIE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société Etablissement Julien Construction, société à Responsabilité dite « ETS Julien Construction »,** SARL au capital de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody Angré Extension, après le Château d'eau, non loin du terrain militaire, lot N°2739 ilot 237, 10 BP 281 Abidjan 10, immatriculée au Registre de commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro 00005166, agissant aux poursuites et diligences de son directeur Général Monsieur AGBOSSOU KOKOUVI, mais ayant pour les présentes, domicile élu en l'Etude de Maître AYEPO Vincent, Avocat à la Cour, y demeurant ABIDJAN Plateau, 16, Av. Daudet, Imm. Daudet, 4ème étage porte 41, 04 BP 1412 ABIDJAN 04, Tél : 20.32.12.19 / 20.32.45.59 ;

**Demanderesse,** représentée par **Maître AYEPO Vincent, Avocat à la Cour**, y demeurant ABIDJAN Plateau, 16, Av. Daudet, Imm. Daudet, 4ème étage porte 41, 04 BP 1412 ABIDJAN 04, Tél : 20.32.12.19 / 20.32.45.59 ;

d'une part ;

Et

**Monsieur LASSINA Fofana,** né en 1968 à Cocody, domicilié à Cocody Riviera, Agent d'Affaires Judiciaires, près le procureur Général de la Cour d'Appel d'Abidjan, dont le cabinet est sis à Abidjan Cocody II Plateaux Boulevard Latrille, côté Agban, vers l'hôpital des Impôts, derrière l'église Holly Church (face terrain auto-École) 09 BP 2206 Abidjan 09 lequel fait élection de domicile en sa propre demeure en ses bureaux ;

**Défendeur,** assigné à son bureau, concluant ;

D'autre part ;

Enrôlé pour l'audience du 14 mars 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 15 mars 2018 devant la 1ère chambre pour attribution puis au 22 mars 2018 et au 29 mars 2018 pour toutes les parties ;

A cette date de renvoi, l'affaire a été mise en délibéré au 19 avril 2018, lequel délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 26 avril 2018 pour nouvelle retenue ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 24 mai 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement comme suit :

## LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 26 février 2018, la société Etablissement Julien Construction, SARL a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°0443/2018 rendue le 05 février 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 19 février 2018, qui l'a condamnée à payer à Monsieur Lassina FOFANA la somme de trois millions de francs (3.000.000) FCFA et l'a assigné à comparaître le 14 mars 2018 devant le tribunal de ce siège pour s'entendre :

- déclarer son opposition recevable ;
- l'y dire bien fondée ;
- rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°0443/2018 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- condamner aux dépens.

Au soutien de son action la société Etablissement Julien Construction SARL, expose qu'elle a fait opposition à l'ordonnance N°0443/2018 du 05 février 2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège la condamnant à payer à Monsieur Lassina FOFANA la somme de trois millions francs (3.000.000) FCFA;

Elle explique que ladite ordonnance encourt la rétractation au motif que Monsieur Lassina FOFANA n'a pas recouvré la créance qu'elle détenait sur la société AFRICK CONTRACTOR car elle a eu recours aux services de Maître YEBOUET KOUASSI, huissier de justice ;

Elle souligne que toute la procédure de recouvrement a été suivie et conduite à son terme par Maître YEBOUET KOUASSI comme le prouve tous les actes de procédures revêtus de la signature et du cachet dudit huissier ;

En réplique, Monsieur Lassina FOFANA, conclut au mal fondée de l'opposition de la défenderesse, motif pris de ce que le recouvrement de cette créance s'est fait grâce à ses diligences et que l'Etablissement Julien Construction SARL ne conteste pas sérieusement sa créance ;

Il explique que courant janvier 2017, il a été chargé par le gérant de cette société, Monsieur AGBOSSOU KOUKOUVI, de procéder au recouvrement de la créance détenue sur la société AFRICK CONTRACTOR d'un montant de soixante-dix-neuf millions (79.000.000) de francs CFA ;

Il ajoute que pour ce faire, il était convenu qu'il perçoive une commission de quatre millions (4.000.000) F CFA, soit 5% de la somme à recouvrer, à retenir avant versement à la société Etablissement Julien Construction SARL, en vertu de la convention signée le 30 janvier 2017, intitulée *« ACCORD SUR COMMISSION POUR RECOUVREMENT DE CREANCE »* ;

Après avoir obtenu une ordonnance d'injonction de payer et une ordonnance de saisie conservatoire, déclare-t-il, il a confié le recouvrement de cette créance à Maître YEBOUET KOUASSI, ami et huissier de justice après l'échec des tentatives de recouvrement amiable entreprises auprès de la société AFRICK CONTRACTOR ;

Il indique que la somme de 79.000.000 F CFA a été payée par chèque directement à l'Etablissement Julien Construction ainsi que les frais d'actes d'huissier contre reçu portant l'entête de son cabinet ;

Par ailleurs, il affirme que pour le paiement de sa commission, la société Etablissement Julien Construction SARL lui a réglé un

acompte d'un montant de un million (1.000.000) de francs CFA suite au premier acompte versé par la société débitrice, s'élevant à la somme de neuf millions soixante-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-huit (9.075.698) francs CFA, après la saisie conservatoire de créances exécutée par Maître YEBOUET KOUASSI ;

Il soutient également que cette société refuse de lui payer le reliquat au mépris de la convention signée et que son gérant a même tenté de l'intimider en lui faisant savoir que toute action en justice à son encontre serait vaine ;

Il poursuit en faisant remarquer que monsieur AGBOSSOU KOKOUVI ne pouvait pas ignorer sa véritable qualité dans la mesure où l'enseigne de son cabinet est bien visible et indique « *CABINET DE MAITRE LASSINA FOFANA, AGENT D'AFFAIRES JUDICIAIRES-Administrateur d'immeubles.* » ;

Au surplus, il fait observer que le gérant de l'Etablissement Julien Construction SARL reconnait avoir reçu de ses mains les ordonnances d'injonction de payer et de saisie conservatoire dans la sommation interpellative servie le 30 janvier 2018, en ces termes : *« J'ai reçu des mains de Me FOFANA, une ordonnance aux fins de saisie conservatoire de créances et une ordonnance de payer rendues par le tribunal de Commerce d'Abidjan au préjudice de la société AFRICK CONTRACTOR pour la somme de 79.000.000 F CFA..»* ;

Il souligne que monsieur AGBOSSOU KOKOUVI n'ayant pas entièrement honoré les frais d'huissier, Maître YEBOUET KOUASSI a dû avoir recours à une ordonnance de taxe pour obtenir paiement de ses prestations s'élevant à la somme de un million deux cent quatre-vingt-seize mille (1.296.000) francs CFA ;

Il articule que malgré les explications données par ce dernier relativement à la distinction entre les frais d'huissier et la commission de l'agent d'affaires, le gérant de ladite société a persisté dans son refus de lui verser la totalité de la somme due, au prétexte qu'il a investi beaucoup d'argent pour l'aboutissement de cette procédure ;

Pour résister à ces arguments, l'Etablissement Julien Construction SARL sollicite le sursis à statuer, au motif qu'il a initié une procédure de faux devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau car contestant l'authenticité de la convention signée entre les parties ;

En effet, il argue que cette convention comporte une clause attributive de compétence au profit dudit tribunal et sollicite la production de l'original ;

Monsieur Lassina FOFANA lui oppose que le présent Tribunal a une compétence exclusive étant entendu que les parties au présent litige sont toutes deux commerçantes, il est agent d'affaires, assimilé à un commerçant et immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2005-A-2156 ; Et sollicite qu'une telle clause attributive de compétence soit réputée non écrite ;

Il en conclu que l'Etablissement Julien Construction SARL ne nie pas avoir eu recours à ses services et que la société débitrice s'étant acquittée de sa dette, il a accompli sa mission ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Monsieur Lassina FOFANA a comparu et conclu ;

**Sur le taux du ressort**

L'article 15 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision.* »

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

**Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été introduite dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la recevoir ;

**Au fond**

**Sur les mérites de l'opposition**

***Sur le sursis à statuer***

La société Etablissement Julien Construction SARL sollicite de surseoir à statuer, au motif qu'elle a saisi le tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau d'une procédure de faux incident civil car contestant l'authenticité de la convention signée entre les parties intitulée *« Accord sur Commission pour recouvrement de créances »* comportant une clause attributive de compétence ;

Quant à Monsieur Lassina FOFANA, il a fait valoir que la clause

attributive de compétence sur laquelle ladite société se fonde pour solliciter le sursis à statuer est non écrite ;

Toutefois, le tribunal constate que cette société ne rapporte pas la preuve de la saisine du Tribunal de Première Instance d'Abidjan de sorte que le tribunal de céans ne peut apprécier ce moyen ;

Il convient donc de dire qu'il n'y a pas lieu à sursoir à statuer ;

***Sur la demande en recouvrement***

Monsieur Lassina FOFANA soutient que la signature de la convention intitulée « *ACCORD SUR COMMISSION POUR RECOUVREMENT DE CREANCES* » le 30 janvier 2017 avec la société Etablissement Julien Construction SARL lui donne droit au paiement de sa commission, en raison du paiement de la créance à recouvrer par la société débitrice AFRICK CONTRACTOR grâce aux diligences menées ;

En réponse, la société demanderesse à l'opposition allègue que Monsieur Lassina FOFANA n'a pas recouvré cette créance et que c'est Maître YEBOUET KOUASSI qui a obtenu paiement de celle-ci ;

Du reste, elle déclare que le contrat de recouvrement produit est un faux ;

Aux termes de l'article 1er de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

En outre, aux termes de l'article 13 de l'Acte uniforme précité : « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.* » ;

Il résulte des dispositions de ce texte que devant le juge saisi sur opposition, le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer doit prouver le caractère actuel et incontestable de sa créance ainsi que la liquidité et l'exigibilité de celle-ci ;

Il est constant que la créance certaine s'entend de toute créance ayant une existence actuelle et incontestable ;

Une créance liquide est celle dont le montant en argent est connu et déterminé et la créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement ;

En l'espèce, il est constant que les parties au présent litige ont

conclu une convention donnant mandat à Monsieur Lassina FOFANA de recouvrer la créance de 79.000.000 F CFA détenue par la société Etablissement Julien Construction SARL sur la société AFRICK CONTRACTOR et lui octroyant la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA à titre de commission pour ledit recouvrement ;

Il n'est pas contesté que par courrier du 19 mai 2017 ayant pour *objet : « transmission de chèque »*, monsieur Lassina FOFANA a transmis le chèque de 9.0075.698 FCFA obtenu de la société débitrice à la société Etablissement Julien Construction SARL qui l'a déchargé et que la créance de 79.000.000 FCFA a été entièrement payée par la société AFRICK CONTRACTOR suite à la procédure initiée par monsieur Lassina FOFANA par l'entremise de l'huissier de justice, Maître YEBOUET KOUASSI ;

Il est établi que la société Etablissement Julien Construction s'est acquittée en partie de la commission de monsieur Lassina FOFANA en lui versant la somme de (1000.000) un million de francs CFA et lui est redevable de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA ;

Dès lors, c'est à bon droit que monsieur Lassina FOFANA ayant exécuté ses obligations contractuelles, réclame à la société Etablissement Julien construction le reliquat de sa commission qui n'a pas été entièrement payée par celle-ci ;

En conséquence, il y a lieu de dire que la créance poursuivie est certaine ;

En outre, cette créance est liquide parce que déterminée dans son quantum et exigible parce que la demanderesse à l'opposition qui reste devoir à monsieur Lassina FOFANA la somme de 3.000.000 francs CFA car ne rapporte pas la preuve de s'être acquittée dudit montant ;

Dans ces conditions, la créance réclamée étant certaine, liquide et exigible, il y a lieu de dire que la somme de 3.000.000 F CFA est due par la société Etablissement Julien Construction ;

Il convient dès lors de déclarer la société Etablissement Julien Construction SARL mal fondée en son opposition et de l'en débouter et en conséquence de la condamner à payer à monsieur Lassina FOFANA la somme de trois (03) millions de francs CFA ;

**Sur les dépens**

La société Etablissement Julien Construction succombe, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Etablissement Julien Construction SARL recevable en son opposition ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur Lassina FOFANA bien fondé en sa demande en recouvrement ;

En conséquence, condamne la société Etablissement Julien Construction SARL à payer à Monsieur Lassina FOFANA la somme de 3.000.000 FCFA ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.**

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N° 00282719

C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 50
N° 1056 Bord. 362 65
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Service de
l'Enregistrement [illegible]